

Projet de loi

modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil :

- 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 3) le titre II du livre I^{er} du Code de commerce**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 7 octobre 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi que des textes coordonnés par extraits de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et du titre II du livre I^{er} du Code de commerce, intégrant à chaque fois les amendements parlementaires.

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire entend reprendre la majorité des propositions faites dans son avis du 17 juillet 2015. Il ne revient pas sur ces points.

Examen des amendements

Amendements portant sur l'article I^{er} (article II initial) - loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

a) Nouveau point 4 - article 313

L'amendement du paragraphe 1^{er} prend en compte les modifications demandées par le Conseil d'État en matière de seuils d'exemption de l'obligation de consolidation afin d'assurer une transposition complète de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive

2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

L'amendement du paragraphe 3 reprend une proposition de modification du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation complémentaire.

b) Nouveau point 5 (point 4 initial) - article 317, nouveau point 10 - article 329, paragraphes 2 et 3 et nouveau point 12 - article 336

Les amendements répondent à la proposition du Conseil d'État d'harmoniser l'emploi des termes « non négligeable » et « significatif » en n'utilisant que le seul terme « significatif ». Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

c) Nouveau point 7 - article 319

L'amendement introduit une définition du terme « significatif » en reprenant le texte de la directive à transposer. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

d) Nouveau point 9 (point 7 initial) - article 323

L'amendement transpose dans le projet de loi sous avis l'option donnée à l'article 25 de la directive 2013/34/UE aux États membres de mettre en place, dans le cadre des regroupements d'entreprises au sein d'un groupe, une méthode alternative à l'intégration prévue à l'article 322. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

e) Nouveau point 15 - article 339, paragraphe 2, lettre a

Sans observation.

h) Nouveau point 18 (point 13 initial) nouvelle sous-section 4bis – rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements – article 340quater

Sans observation.

Amendements portant sur l'article II (article I^{er} initial) - titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

a) Nouveau point 1 - article 26, paragraphe 6

L'amendement harmonise la définition du terme « significatif » du paragraphe 6 de l'article 26 suite à la recommandation préliminaire du Conseil d'État et n'appelle pas d'autre observation.

b) Nouveau point 8 (point 7 initial) - article 47

L'amendement prend en compte les modifications demandées par le Conseil d'État relatives à l'article 47. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

c) Nouveau point 11 (point 10. initial) - article 51

Sans observation.

d) Nouveau point 14 (point 13 initial) - article 58

L'amendement harmonise la définition du terme « significatif » du paragraphe 6 de l'article 26 suite à la recommandation préliminaire du Conseil d'État et n'appelle pas d'autre observation.

e) Nouveau point 15 (point 14 initial) - article 59

Sans observation.

f) Nouveau point 17 (point 16 initial) - article 64

Sans observation.

g) Nouveau point 18 (point 17 initial) - article 65

L'amendement, introduit sous le premier point, harmonise la définition du terme « significatif » du paragraphe 6 de l'article 26 suite à la recommandation préliminaire du Conseil d'État et n'appelle pas d'autre observation.

Le deuxième point de l'amendement prend en compte les modifications demandées par le Conseil d'État relatives à l'article 7ter afin d'assurer une transposition complète de la directive 2013/34/UE. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

Le troisième point de l'amendement prend en compte les modifications demandées par le Conseil d'État relatives à l'article 65, paragraphe 1^{er}, point 5, afin d'assurer une transposition complète de la directive 2013/34/UE. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

Le quatrième point de l'amendement prend en compte les modifications demandées par le Conseil d'État relatives à l'article 337, point 10, afin d'assurer une transposition complète de la directive 2013/34/UE. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

h) Nouveau point 19 (point 18 initial) - article 66

Conformément à la demande du Conseil d'État, l'amendement enlève tout d'abord le point 7 des éléments qui peuvent être omis dans l'annexe abrégée. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État note ensuite que l'amendement répond de manière adéquate à la nécessité d'assurer que les comptes des sociétés de participation financière renseignent le détail de leurs participations dans l'annexe aux comptes annuels. Il est en effet d'avis que cette information est toujours significative pour ce type de sociétés et l'omission mettrait en cause le principe d'image fidèle des comptes annuels. Il n'a pas d'autre observation.

i) Nouveau point 21 - article 69

L'amendement reprend la proposition du Conseil d'État relative aux indications devant figurer dans le rapport de gestion.

Quant à la numérotation de l'amendement sous examen, le Conseil d'État relève qu'il devrait s'agir du point i), et non du point a).

Le Conseil d'État note finalement que le projet de loi sous examen a aussi fait l'objet d'amendements qui répondent à toutes les autres observations du Conseil d'État ayant fait l'objet d'une opposition formelle pour transposition incomplète de la directive 2013/34/UE. Il est ainsi en mesure de lever ses oppositions formelles relatives à ces points.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker